

BGer 2C 161/2022 vom 24. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_161_2022

FR: TF 2C 161/2022 du 24 février 2022

IT: TF 2C 161/2022 del 24 febbraio 2022

Regeste

Refus de prolongation de l'autorisation d'établissement - changement de canton | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

A. _____, ressortissant marocain, vit dans le canton de Vaud au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le 20 octobre 2017, il a déposé une demande de changement de canton en vue de s'installer dans le canton de Genève. Par décision du 9 avril 2021, l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève a refusé l'autorisation de changement de canton. Cette décision a été confirmée par jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 11 août 2021. Par arrêt du 11 janvier 2022, notifié le 21 janvier 2022, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que l'intéressé avait déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 11 août 2021.

E. 2

Par courrier du 15 février 2022, A. _____ a écrit au Tribunal fédéral qu'il souhaitait déposer un recours contre l'arrêt rendu le 11 janvier 2022 par la Cour de justice du canton de Genève. Il demandait la prolongation du délai de recours de dix semaines, afin de déposer une demande d'assistance judiciaire à l'effet de consulter un avocat pour rédiger le mémoire de recours. Il avait déposé un questionnaire sur sa situation financière auprès du pouvoir judiciaire du canton de Genève et en produisait le contenu. Par courrier du 16 février 2022, le Greffier de la IIe Cour de droit public a exposé à l'intéressé que la demande de prolongation de délai de recours devait être refusée, mais que le délai pour recourir contre l'arrêt rendu le 11 janvier 2022 par la Cour de justice du canton de Genève courait encore et qu'il lui était loisible de consulter un avocat qui déposerait, le cas échéant, avec le mémoire de recours, une demande d'assistance judiciaire auprès du Tribunal fédéral.

A. _____ n'a pas donné suite à ce courrier.

E. 3

Aux termes de l'art. 100 LTF, le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 47 al. 1 LF). En l'espèce, l'arrêt attaqué date du 11 janvier 2022 et a été notifié le 21 janvier 2022. Le délai de recours de trente jours courait par conséquent jusqu'au 21 février 2022. La simple manifestation de déposer un recours formée par l'intéressé le 15 février 2022 ne répond pas aux exigences légales de forme des recours devant le Tribunal fédéral (cf. notamment art. 42 LTF). Enfin, une demande d'assistance judiciaire ne peut pas être examinée sans que

soit déposé un recours recevable devant le Tribunal fédéral.

E. 4

Le courrier du 15 février 2022 si tant est qu'il puisse être considéré comme un recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Au vu de la situation financière du recourant, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.